

Utilisation des spécialités fongicides à floraison : quelles évolutions au 1er janvier 2026 ?

Rédigé par **Gwénola Riquet** – g.riquet@terresinovia.fr

Contexte : l'arrêté Abeilles du 20 novembre 2021 restreint l'application de produits phytopharmaceutiques (y compris fongicides et herbicides) sur les cultures attractives (toutes les cultures oléoprotéagineuses) lors de la floraison depuis le 1^{er} janvier 2022.

Jusqu'alors, seuls les insecticides étaient soumis à une réglementation particulière vis-à-vis des pollinisateurs, pour assurer leur préservation. Une « mention Abeille » était alors attribuée aux seuls insecticides dont l'évaluation permettait d'exclure des effets néfastes sur les pollinisateurs.

Une période dérogatoire était prévue par l'arrêté pour l'usage à floraison spécialités fongicides (et herbicides) - entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2026. Durant cette période, ces spécialités étaient utilisables à floraison des cultures attractives sous réserve d'application sous contrainte horaire (Figure 1) et hors mention spécifique dans l'AMM.

N.B : les herbicides n'étant pas utilisés lors de la floraison des cultures, ils ne sont pas impactés par les évolutions décrites ci-après.

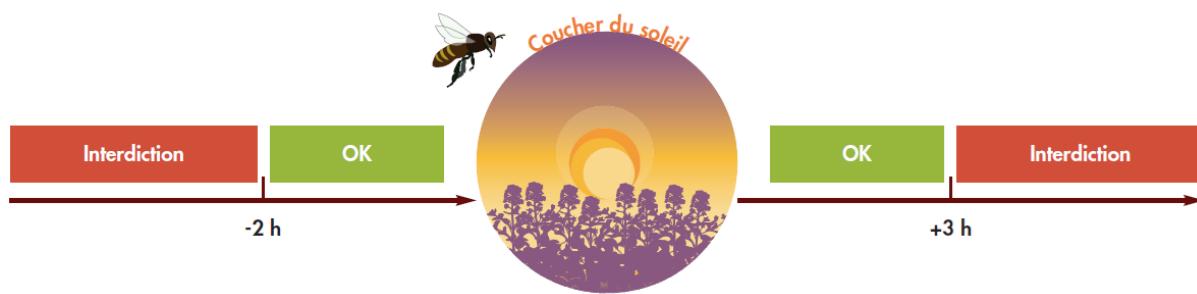


Figure 1 : Horaires d'application autorisées à floraison pour les insecticides autorisés (absence de mention Spe8 dans les AMM) et l'ensemble des fongicides (et herbicides) répondant aux critères explicités ci-après.

Attention donc : à compter du 1^{er} janvier 2026, la période dérogatoire explicitée ci-avant prend fin pour les cultures majeures (Colza-Pois-Féverole-Pois-chiche-Lentille-Lupin-Tournesol).

Cela ne change rien pour les insecticides car les autorisations étaient déjà obligatoires.

En revanche, à partir de cette date, l'arrêté Abeilles prévoit l'interdiction d'utilisation à floraison des spécialités fongicides (et herbicides) ne disposant pas d'une des conditions suivantes :

-bénéficier d'une dérogation à l'interdiction (phrase Spe08) avec la mention « emploi possible »

ou

-ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation (dérogation à l'interdiction Spe08 avec « emploi possible ») auprès de l'ANSES via le dépôt de données complémentaires dans un délai de 48 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté soit un dépôt avant le 1^{er} janvier 2026).

Ce dossier vise à prouver l'innocuité des spécialités vis-à-vis des pollinisateurs lors d'une application sous les contraintes horaires explicitées en figure 1.

→ **Si la spécialité fongicide dispose de l'une de ces conditions, son utilisation à floraison est soumise aux horaires indiqués en figure 1.**